

Règlement d'application

Texte original

de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats

Conclu le 29 juillet 1991
Entré en vigueur le 1^{er} juillet 1993

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République française,

Se fondant sur l'article 3 de l'Accord, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier Classement des eaux du Doubs formant frontière entre la Suisse et la France

¹ Les eaux du Doubs formant frontière sont classées en deux catégories:

- a) La première catégorie comprenant les eaux principalement peuplées de salmonidés ainsi que celles où il paraît désirable d'en assurer une protection spéciale. Ces eaux sont dites de première catégorie.
- b) La deuxième catégorie comprenant toutes les eaux non classées en première catégorie. Ces eaux sont dites de deuxième catégorie.

² Dans le Doubs mitoyen,

- a) Sont considérées comme eaux de deuxième catégorie:
 - le lac des Brenets, de Villers-le-Lac jusqu'au barrage flottant situé en amont du Saut du Doubs; la limite amont est précisée par deux poteaux implantés sur l'une et l'autre des rives du Doubs par les autorités françaises;
 - la retenue de Moron, d'un point situé à 500 mètres en aval du Saut du Doubs jusqu'au barrage du Châtelot; le point amont est précisé par deux poteaux implantés sur l'une et l'autre des rives du Doubs par les autorités suisse et française;
 - le tronçon compris entre le lieu-dit «Les Poteaux» et la crête du barrage en amont de La Rasse;
 - le tronçon compris entre le lieu sis à 250 m en aval du barrage inférieur de La Rasse et la borne 606 (Biaufond).
- b) Sont considérées comme eaux de première catégorie, toutes les eaux non mentionnées sous lettre a) ci-dessus.

RS 0.923.221

³ Dans le Doubs français,

- a) Sont considérées comme eaux de deuxième catégorie:
 - la retenue du Refrain, de la borne 606 jusqu'au barrage du Refrain;
 - la retenue de La Goule, de l'ancien barrage de La Bouège jusqu'au barrage de La Goule.
- b) Sont considérées comme eaux de première catégorie, toutes les eaux non mentionnées sous lettre a) ci-dessus.

⁴ Le Doubs suisse est classé en eaux de première catégorie.

Article 2 Zones de protection

¹ Les autorités compétentes définissent les zones de protection dans lesquelles:

- a) la pêche est interdite durant tout ou partie de l'année;
- b) seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée;
- c) l'habitat du poisson, notamment les milieux qui présentent une importance particulière pour sa reproduction et son développement, doit être protégé de toute influence nocive.

² Les autorités se communiquent dans les meilleurs délais la localisation des zones de protection ainsi déterminées.

Article 3 Engins et modes de pêche prohibés

¹ Il est interdit de pêcher à la main, en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson, et d'utiliser pour l'exercice de la pêche:

- a) tout filet ou nasse;
- b) la carafe ou bouteille à vairons;
- c) le chabot comme appât;
- d) le vairon introduit sous les pierres et les herbiers comme appât: pêche à la beuse.

Il est en outre interdit d'utiliser des lignes munies de plus de deux hameçons et, dans les eaux de 1^{re} catégorie, de fixer des hameçons au-dessus du plomb ou du lest immergé.

² En outre les modes et engins de pêche sont réglementés de la façon suivante:

Modes et engins de pêche	Eaux de 1 ^{re} catégorie	Eaux de 2 ^e catégorie
pêche à la ligne	autorisée au moyen d'une ligne au plus par pêcheur du dernier samedi de février au 30 septembre	autorisée au moyen de deux lignes au plus par pêcheur

Modes et engins de pêche	Eaux de 1 ^{re} catégorie	Eaux de 2 ^e catégorie
pêche à la traîne	interdite	autorisée au moyen de deux lignes au plus par embarcation du 16 juin au vendredi précédant le dernier samedi de février
pêche en bateau	interdite	autorisée au moyen de deux lignes au plus par pêcheur
torchons ou trimmers	interdits	autorisés du 16 juin au vendredi précédant le dernier samedi de février dans le lac des Brenets uniquement au moyen de deux au plus par pêcheur
appâtage - aux esches naturelles ou artificielles suivantes: asticots, vers de purin ou de farine, œufs de poissons - aux larves ne vivant pas dans l'eau, au fromage et à tous les dérivés du lait	interdit	autorisé à l'exception des œufs de poissons
pêche en marchant dans l'eau	autorisée du 1 ^{er} juin au 30 septembre	autorisée du 16 juin au 14 avril

Du dernier samedi de février au 15 juin, la pêche au vif, au poisson mort, à la cuiller, au devon, à tous leurres métalliques et autres appâts artificiels (à l'exception de mouches) est interdite dans les eaux de deuxième catégorie.

Les dates indiquées ci-dessus sont toujours incluses dans les périodes autorisées.

³ Les dispositions de l'article 3, paragraphe 1, lettres b), c) et d) ainsi que celles concernant l'appâtage, à l'exception des œufs de poissons, ne s'appliquent pas au Doubs mitoyen.

Article 4 Taille minimale des poissons

¹ La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée, la taille des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

² Les poissons désignés ci-après ne peuvent être pêchés que s'ils ont atteint la taille minimale suivante:

- | | |
|--|-------|
| a) Truite | 25 cm |
| b) Ombre | 30 cm |
| c) Brochet (uniquement dans les eaux de la 2 ^e catégorie) | 45 cm |
| d) Ecrevisses (autres que l'écrevisse américaine) | 11 cm |

³ Tout poisson, mort ou vivant, pêché alors qu'il n'a pas atteint la taille minimale indiquée ci-dessus doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau. En cas d'impossibilité de détacher le poisson sans le mutiler, le bas de ligne doit être coupé.

Article 5 Périodes de protection du poisson

¹ La pêche est interdite pour toutes les espèces de poissons et écrevisses du 1^{er} octobre au vendredi précédant le dernier samedi de février dans les eaux de première catégorie.

² La pêche des diverses espèces de poissons est interdite pendant les périodes suivantes:

Espèces	Cours d'eau de 1 ^{re} catégorie	Cours d'eau de 2 ^e catégorie
Truite	du 1 ^{er} octobre au vendredi précédant le dernier samedi de février	du 1 ^{er} octobre au vendredi précédant le dernier samedi de février
Ombre	du 1 ^{er} octobre au 31 mai	du 1 ^{er} octobre au 31 mai
Brochet	du 1 ^{er} octobre au vendredi précédant le dernier samedi de février	du dernier samedi de février au 15 juin
Roi-du-Doubs ou apron	toute l'année	toute l'année
Ecrevisses (autres que l'écrevisse américaine)	du 1 ^{er} octobre au 13 juillet	du 16 octobre au 13 juillet

³ Les dates indiquées aux paragraphes 1 et 2 sont incluses dans les périodes d'interdiction.

⁴ Tout poisson, mort ou vivant, pêché accidentellement durant la période de protection dont il est l'objet doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau. En cas d'impossibilité de détacher le poisson sans le mutiler, le bas de ligne doit être coupé.

Article 6 Limitations de capture du poisson

¹ Chaque pêcheur ne peut pêcher plus de six salmonidés (truites et ombres) par jour. Toute prise de salmonidé doit être consignée sur un carnet de pêche.

² Il est interdit de pêcher le vairon autrement qu'à l'usage personnel et non commercial. Le nombre limite de captures est fixé à 30 vairons par pêcheur et par jour.

Article 7 Horaires de pêche

Les heures pendant lesquelles la pêche est autorisée sont les suivantes:

Mois	Heure d'ouverture	Heure de fermeture
janvier	8 h. 00	17 h. 00
février	7 h. 30	18 h. 00
mars	7 h. 00	19 h. 30
avril	6 h. 00	20 h. 00
mai	5 h. 00	21 h. 00
juin	4 h. 00	21 h. 30
juillet	4 h. 00	21 h. 30
août	5 h. 00	21 h. 00
septembre	6 h. 00	20 h. 00
octobre	7 h. 00	19 h. 00
novembre	7 h. 30	17 h. 30
décembre	8 h. 00	17 h. 00

Pendant la période où l'heure d'été est appliquée, il convient d'ajouter une heure à chacune des heures fixées au tableau ci-dessus.

Article 8 Dérogations

¹ Les autorités compétentes peuvent, d'un commun accord pour ce qui concerne le Doubs mitoyen, à titre exceptionnel, autoriser la pêche de poissons destinés à la reproduction de l'espèce, durant les périodes de protection.

² Les autorités compétentes des deux Etats peuvent, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, déroger ou autoriser des dérogations sous leur contrôle aux articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent Règlement:

- a) pour prendre toute mesure qui s'impose du point de vue biologique ou écologique;
- b) pour les nécessités d'études scientifiques.

Fait à Paris le 29 juillet 1991, en double exemplaire en langue française.

Pour le
Conseil fédéral suisse:
Christian Dunant

Pour le Gouvernement
de la République française:
Henri Vignal

36144